

— au respect du Code de l'eau ;
 — au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;
 — au respect du Code forestier ;
 — à la restauration de l'environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 21. — La société « Gold Ivoire Minerals SARL » est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La société « Gold Ivoire Minerals SARL » peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être introduites au plus tard 90 jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'État.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 23. — Le ministre des Mines et de la Géologie, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement et du Développement durable et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 décembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-418 du 9 juillet 2014 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de gestion des programmes et des dotations ;

Vu le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Disposition générale

Article 1. — Objet

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des Marchés publics.

CHAPITRE 2

Marchés passés à partir du seuil de référence

Art. 2. — Appréciation du seuil de référence

L'obligation de passer des marchés concerne la classe 6 « charges » et la classe 2 « immobilisations » du budget des entités assujetties au Code des Marchés publics.

Les crédits budgétaires reçus en transfert ou en subvention par les entités assujetties au Code des Marchés publics font l'objet de passation de marchés, après leur éclatement par nature économique selon la nomenclature budgétaire de chaque entité.

Le seuil de référence, tel que défini à l'article 5 du Code des Marchés publics, s'apprécie au regard des crédits budgétaires inscrits par nature économique, au niveau de chaque activité, au sein de l'unité de gestion administrative.

Dans le cas d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel, le seuil de référence s'apprécie au regard du montant total de l'opération.

CHAPITRE 3

Marchés passés en dessous du seuil de référence

Art. 3. — Procédures applicables

Les dépenses dont les crédits budgétaires sont en-deçà du seuil de référence, sont exécutées suivant les procédures simplifiées de passation des marchés publics.

Il peut toutefois être recouru aux procédures prévues au titre V du Code des Marchés publics.

Art. 4. — Types de procédures simplifiées

Les types de procédures simplifiées sont :

- la procédure simplifiée d'entente directe (PSD) ;
- la procédure simplifiée de demande de cotation (PSC) ;
- la procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ;
- la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO).

Art. 5. — Procédure simplifiée d'entente directe (PSD)

Les entités assujetties au Code des Marchés publics ont recours à une entente directe avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataire lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature budgétaire propre à chaque entité, sont inférieurs à 10.000.000 de francs CFA.

Le recours à cette procédure ne requiert aucune autorisation préalable et n'est soumis à aucune condition particulière.

Les commandes de biens et services issues d'une procédure simplifiée d'entente directe, font l'objet d'une procédure budgétaire d'engagement par bon de commande.

Art. 6. — Procédure simplifiée de demande de Cotation (PSC)

Les entités assujetties au Code des Marchés publics ont recours à une demande de cotation auprès de trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature budgétaire propre à chaque entité, sont supérieurs ou égaux à 10.000.000 de francs CFA et inférieurs à 30.000.000 de francs CFA.

A la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel, une cotation auprès d'un ou de deux opérateurs.

L'invitation des entreprises, fournisseurs ou prestataires à présenter un devis ou une facture pro-forma se fait sur la base d'un formulaire de demande de cotation, élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Les commandes de biens et services, suivant la procédure simplifiée de demande de cotation, sont passées sur la base de propositions financières soumises sous la forme de devis ou de facture pro-forma, à partir de descriptions précises des travaux, des fournitures ou des services ou à partir de termes de référence élaborés par l'autorité contractante.

Le responsable de la structure contractante procède à la comparaison de trois devis ou factures pro-forma, attribue le marché à l'entreprise dont l'offre est évaluée économiquement la plus avantageuse, remplit et signe le formulaire de sélection.

L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu et informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Les commandes issues des procédures simplifiées de demande de cotation font l'objet d'une procédure budgétaire d'engagement par bon de commande.

Art. 7. — Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL)

7.1. Les entités assujetties au Code des Marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales, ont recours à la procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense sont supérieurs ou égaux à 30.000.000 de francs CFA et inférieurs à 50.000.000 de francs CFA.

L'autorité contractante :

a. élabore le dossier d'appel à concurrence à partir du dossier type de consultation allégé, mis à disposition par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

b. sollicite de manière simultanée des offres auprès d'au moins cinq opérateurs qui justifient de capacités à exécuter le marché. A la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut toutefois autoriser la consultation de moins de cinq opérateurs lorsque le nombre exigé ne peut être atteint, sans que ce nombre ne soit en-deçà de trois ;

c. s'assure que tous les opérateurs sollicités manifestent effectivement le désir de participer à la compétition, notamment en confirmant leur participation par une lettre d'intention dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la lettre d'invitation. Tout opérateur sélectionné qui, sans motif valable, ne dépose pas une offre, est exclu par l'autorité contractante pour toutes les autres procédures simplifiées organisées au cours de la même année budgétaire ;

d. accorde un délai de sept jours, à compter de la date de la réception du dossier de consultation par les candidats présélectionnés, en vue de la préparation de leurs offres ;

e. met en place une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) composée comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, *président* ;
- un représentant du service utilisateur, *rapporteur* ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, *membre* ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante notamment, le contrôle financier, le contrôle budgétaire ou assimilé.

Le président de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres convoque les membres de la Commission au moins trois jours avant la séance d'ouverture des plis ou de jugement des offres.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents, dont nécessairement les représentants de l'autorité contractante et de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à l'ouverture des plis, quel que soit le nombre d'offres reçues.

7.2. La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution.

L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à l'affichage des résultats dans ses locaux. Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.

Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Pour l'élaboration du projet de marché, les pièces fiscales et sociales sont exigées.

L'autorité contractante observe un délai de sept jours ouvrables, à compter de la date de notification du résultat, avant la signature du contrat.

Le contrat signé par l'attributaire du marché est ensuite signé par l'autorité contractante. La signature de l'autorité contractante vaut approbation du marché.

Deux exemplaires du marché approuvé sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 8. — Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO)

8.1. Les entités assujetties au Code des Marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales, ont recours à la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense sont supérieurs ou égaux à 50.000.000 de francs CFA et inférieurs à 100.000.000 de francs CFA.

L'autorité contractante :

a. élabore un dossier d'appel à concurrence à partir du dossier type mis à disposition par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

b. lance un avis d'appel à la concurrence dans le *bulletin officiel* des Marchés publics et, éventuellement, dans d'autres canaux de son choix. Le délai minimum de publication de l'avis dans le *bulletin officiel* des Marchés publics est de quinze jours à compter de la date de la première parution ;

c. met en place une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) composée comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, *président* ;
- un représentant du service utilisateur, *rapporteur* ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, *membre* ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante notamment, le contrôle financier, le contrôle budgétaire ou assimilé.

Le président de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres convoque les membres de la commission au moins trois jours avant la séance d'ouverture des plis ou de jugement des offres.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents, dont nécessairement les représentants de l'autorité contractante et de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense.

8.2. La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution.

L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le *bulletin officiel* des Marchés publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux.

Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.

Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Pour l'élaboration du projet de marché, les pièces fiscales et sociales de l'attributaire sont exigées.

L'autorité contractante observe un délai de sept jours ouvrables, à compter de la date de notification du résultat, avant la signature du contrat.

Le contrat signé par l'attributaire du marché est ensuite signé par l'autorité contractante. La signature de l'autorité contractante vaut approbation du marché.

Deux exemplaires du marché approuvé sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 9. — Recevabilité des offres

Pour les marchés passés en procédures simplifiées, il n'est exigé aucune pièce de recevabilité des offres. Toutefois, en ce qui concerne la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) et la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO), les candidats doivent faire la preuve qu'ils sont à jour de la redevance de régulation. Le quitus de non redevance délivré par l'Autorité nationale de régulation des Marchés publics en est une preuve.

Art. 10. — Recours à l'appel d'offres

L'autorité contractante peut renoncer aux procédures simplifiées et organiser un appel d'offres conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Art. 11. — Les marchés de services de type intellectuel

Les marchés de prestation de services de type intellectuel sont passés :

- sur la base d'une liste restreinte de trois à cinq cabinets ou de consultants individuels,
- par la comparaison de trois curricula vitae pour les consultants individuels.

La liste des candidats présélectionnés est constituée, soit à partir d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la base de la publication d'un avis à manifestation d'intérêt dans le *bulletin officiel* des Marchés publics (BOMP) durant un délai de dix jours francs, soit sur la base d'une liste restreinte arrêtée par l'autorité contractante et soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Les méthodes de sélection sont celles prévues par le Code des Marchés publics.

Les consultants individuels sont recrutés par comparaison de trois curricula vitae sur la base de leurs expériences et compétences dans le domaine considéré. Les termes de référence (TDR) élaborés à cet effet par l'autorité contractante sont communiqués simultanément aux trois candidats présélectionnés.

Art. 12. — Procédures dérogatoires

Les marchés passés par la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) et la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) peuvent faire l'objet de procédures dérogatoires que sont le marché de gré à gré et l'appel d'offres restreint.

12.1. Les autorités contractantes ne peuvent recourir à la procédure dérogatoire de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

— lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire qui bénéficie d'un monopole en raison de la détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs sur l'objet de la commande ;

— lorsqu'il y a une urgence impérieuse en cas de circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus pour la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ou la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) et qui nécessite une intervention immédiate.

12.2 . Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure dérogatoire d'appel d'offres restreint lorsque les besoins à satisfaire requièrent une technicité particulière ou lorsque peu de candidats sont capables d'y répondre. L'autorité contractante constitue à cet effet une liste restreinte de trois à cinq opérateurs spécialisés dans le domaine concerné.

Le recours à toute procédure dérogatoire doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 13. — Numérotation des marchés

Les marchés passés suivant la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ou la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) sont numérotés dans le système de gestion électronique des marchés publics.

Ces marchés sont soumis à la redevance de régulation et font l'objet de procédure budgétaire d'engagement direct.

Art. 14. — Contrôle des procédures

Les procédures simplifiées sont soumises à la revue *a posteriori* de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci établit à l'attention du ministre chargé des Marchés publics, un rapport trimestriel du contrôle *a posteriori*. Elle propose éventuellement des mesures correctives et le cas échéant, des sanctions pour le non-respect des règles de procédure de passation des marchés.

Art. 15. — Avenants

Les marchés passés suivant la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ou la Procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) peuvent être modifiés par voie d'avenant.

La passation de l'avenant est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

L'avenant est signé et approuvé dans les mêmes conditions que le marché initial.

Le montant cumulé des avenants ne peut excéder 30% du montant du marché initial.

L'avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

Art. 16. — Résiliation

Les marchés passés suivant la procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ou la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) peuvent faire l'objet de résiliation dans les conditions fixées par le Code des Marchés publics.

La décision de résiliation revêt la forme de l'acte que l'autorité approbatrice ou l'organe approbateur est habilité à prendre.

La résiliation est prononcée pour faute ou pour nécessités de service. En cas de résiliation pour faute, le titulaire du marché est temporairement exclu des procédures de passation de marché organisées par l'autorité contractante concernée, pour une durée d'un an.

Art. 17. — Différends ou litiges

Le règlement des différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, est régi par les dispositions du Code des Marchés publics.

Art. 18. — Sanctions

Le régime des sanctions tel que prévu par le Code des Marchés publics et ses textes d'application, est applicable aux procédures simplifiées.

CHAPITRE 4

Achat de carburant et de lubrifiants

Art. 19. — Procédure d'achat de carburant et de lubrifiants

Les dépenses relatives à l'achat de carburant et de lubrifiants font l'objet d'une procédure particulière définie par arrêté du ministre chargé des Marchés publics.

CHAPITRE 5

Exemptions

Art. 20. — Dépenses exemptées.

20.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les entités assujetties au Code des Marchés publics utilisant la nomenclature budgétaire de l'Etat, n'ont pas l'obligation de passer des marchés pour les dépenses imputables aux articles, paragraphes ou lignes de la nomenclature, ci-après :

Article	Paragraphe	Ligne	Nature économique
Classe 2 : comptes d'immobilisations			
21	212		Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
21	214		Droits d'exploitation-Fonds de commerce
21	219	2191	Frais divers d'établissement
22	221	2211	Acquisitions de terrains
22	222		Sous-sols, gisements et carrières
22	223		Plantations et forêts
24	246		Collections-œuvres d'art
24	248		Cheptel
25	253	2537	Matériels de transport fluvial et maritime militaires
25	253	2538	Matériels de transport aérien militaires
25	253	2539	Autres équipements militaires
26			Prises de participation et cautionnements
27			Prêts et avances
28			Amortissements
29			Provisions pour dépréciation
Classe 6 : comptes des charges			
60	601	6013	Achats de carburants et lubrifiants pour les avions, navires et autres véhicules spéciaux
60	601	6016	Achat d'alimentation (non destiné au personnel) au profit des internats
60	603		Variations de stocks et biens fongibles achetés
60	605		Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergies
60	609	6092	Frets et transport sur achats
61	611		Frais de transport et de mission
61	612		Loyers et charges locatives
61	614	6144	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels informatiques
61	614	6145	Entretien et maintenance des centraux téléphoniques, télécopieurs et matériel de télécommunication.

Article	Paragraphe	Ligne	Nature économique
61	614	6146	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels (sauf informatiques)
61	614	6147	Entretien et réparation de véhicules, pneumatiques
61	614	6148	Entretien et maintenance des avions, navires, et autres véhicules spéciaux
61	614	6149	Autres dépenses d'entretien et de maintenance
61	615		Assurances
61	617		Frais de relations publiques
61	618		Dépenses de communication
62	621		Frais bancaires
62	622	6222	Honoraires et frais annexes
62	622	6223	Frais d'actes et de contentieux, frais de justice
62	622	6224	Frais de formation au profit des tiers
62	622	6226	Commissions pour contrôle, analyse et certification
62	622	6229	Autres prestations de services
62	623		Frais de formation du personnel
62	624		Redevances pour brevets, licences et logiciels
62	629		Autres services
63			Subventions
64			Transferts
65			Charges exceptionnelles
66			Charges de personnel, sauf les frais d'habillement du personnel (6652) et frais d'assurance maladie en faveur du personnel (6656)
67			Intérêts et frais financiers
68			Dotations aux amortissements
69			Dotations aux provisions

20.2. Pour les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et assimilées, tous les sous-comptes de la classe 6 « charges » et la classe 2 « immobilisations » sont soumis à l'obligation de passer des marchés, à l'exception de ceux indiqués ci-après :

Comptes	Intitulé	Sous-comptes
Classe 2 : comptes d'actif immobilisé		
20	Charges immobilisées	Tous les sous-comptes
21	Immobilisations incorporelles	212 : Brevets, licences, concessions et droits
		214 : Marques
		215 : Fonds commercial
		216 : Droit au bail
		217 : Investissements de création
		218 : Autres droits et valeurs incorporelles
22	Terrains	221 : Terrains agricoles et forestiers
		222 : Terrains nus
		223 : Terrains bâtis
		225 : Terrains de gisement
		226 : Terrains aménagés
		227 : Terrains mis en concession
		228 : Autres terrains
		229 : Aménagement de terrains en cours

24	Matériels	246 : Immobilisations animales et agricoles
		248 : Autres matériels
		2481 : Collections et œuvres d'art
		249 : Matériels en cours
25	Avances et acomptes versés sur immobilisations	Tous les sous-comptes
26	Titres de participation	Tous les sous-comptes
27	Autres immobilisations financières	Tous les sous-comptes
28	Amortissement	Tous les sous-comptes
29	Provisions pour dépréciation	Tous les sous-comptes

Classe 6 : comptes de charges des activités ordinaires

60	Achats et variations de stocks	603 : Variations des stocks de biens achetés
		604 : Achats stockés de matières et fournitures
		6051 : Fournitures non stockables - Eau
		6052 : Fournitures non stockables - Electricité
		6053 : Fournitures non stockables - Autres
		605710 : Catering pour compagnies d'aviation
		6059 : Rabais, remises et ristournes obtenus
		6089 : Rabais, remises et ristournes obtenus
61	Transport	618 : Autres frais de transport
62	Services extérieurs A	621 : Sous-traitance générale
		622 : Location et charges locatives
		623 : Redevance de crédit-bail et contrats
		624 : Entretien, réparation et maintenance
		6242 : Entretien et réparation des biens
		6243 : Maintenance
		6248 : Autres entretiens et réparations
		625 : Primes d'assurance
		626 : Etudes, recherches et documentation
		627 : Publicité, publication, relations publiques
		628 : Frais de télécommunication
63	Services extérieurs B	Tous les sous-comptes
64	Impôts et taxes	Tous les sous-comptes
65	Autres charges	Tous les sous-comptes
66	Charges du personnel	Tous les sous-comptes
67	Frais financiers et charges assimilées	Tous les sous-comptes
68	Dotations aux	Tous les sous-comptes
69	Dotations aux provisions	Tous les sous-comptes

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 22. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.